C A N A D A

C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3

Demanderesse

-c.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public ayant son siège au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100, Montréal, Québec, H2Z 1W7

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50, rue Saint-Charles Ouest, bureau 100, Longueuil, Québec, J4H 1C6

- et -

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 6880 boul. Louis-H.-La Fontaine, Montréal, Québec, H1M 2T2

- et -

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 735, rue Notre Dame, Montréal, Québec, H8S 2B5

- et -

OPTION CONSOMMATEURS, coopérative ayant un établissement au 507, Place d'Armes, bureau 1101, Montréal, Québec, H2Y 2W8

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE, association ayant un établissement au 507 place d'Armes, bureau 1701, Montréal, Québec, H2Y 2W8

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES, association représentée par Me Dominique Neuman, avocat ayant ses bureaux au 1, rue de Castelnau est, BP 101, Montréal, Québec, H2R 1P1

- et -

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 110-410 rue Saint-Nicolas Montréal (Québec) H2Y 2P5

- et –

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50 rue Sainte-Catherine O Montréal (Québec) H2X 3V4

- et -

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, personne morale sans but lucratif représentée ayant un établissement au 851 Industrial Avenue, PO Box 30, Ottawa (Ontario) K1G 4L3

Mises en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Articles 34, 529 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE ÉNERGIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Table des matières

I. Aperçu 4
II. Contexte factuel 5
A. Les acteurs impliqués 5
B. L'approvisionnement d'Énergir en GSR 5
C. Le « Carré de sable » établi par la Régie aux fins de la conclusion des contrats d'approvisionnement en GSR 7
D. La relation d'affaires entre Énergir et [redacted] 8
E. [redacted] 9
F. La Demande d'approbation à la Régie 11
III. La décision 12
IV. La norme de contrôle applicable 13
V. Les motifs de contrôle judiciaire 14
A. La Régie omet de tenir compte des contraintes juridiques applicables 14
1. La Régie omet de tenir compte des préoccupations gouvernementales en matière de GSR et réduit son analyse à un simple calcul mathématique 15
2. Les considérations monétaires de la Régie omettent de prendre en considération les balises du carré de sable et se méprennent quant au contexte concurrentiel de l'affaire ... 18
B. La régie omet certaines contraintes factuelles fondamentales et s'écarte sans justificatif de précédents en la matière 21
1. Les bénéfices liés au développement de l'industrie locale de production de GSR 21
2. [redacted] 24
C. Ultimement, l'analyse de la régie est motivée par un raisonnement spéculatif et une présomption injustifiée de préférence indue envers la société apparentée 25
VI. Conclusions 27

I. APERÇU

1. Énergir, s.e.c. (**Énergir**) demande l'annulation d'une conclusion de la décision D-2026-037, dossier R-4320-2025, rendue le 31 mars 2026 par la Régie de l'énergie (**Régie**), par laquelle celle-ci a rejeté la demande d'approbation d'un [redacted] conclu entre Énergir et [redacted] une société apparentée, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**LRÉ**) (**Décision, Pièce P-1**).

2. [redacted]

3. La Décision est intrinsèquement déraisonnable. Plutôt que de procéder à l'analyse objective que commande l'article 81 LRÉ, soit de vérifier si le lien d'apparentement a eu pour effet de privilégier le producteur et si le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées a été respecté, la Régie a fondé son refus sur une présomption institutionnelle de préférence indue, des conjectures quant aux motivations d'Énergir et des hypothèses spéculatives dénuées de tout fondement probant au dossier. Ce faisant, la Régie a contrevenu au principe fondamental de la présomption de bonne foi, alors même que la preuve administrée démontrait sans équivoque la conformité d'Énergir au Code de conduite et le recours à une expertise indépendante [redacted].

4. De surcroît, la Régie a fait complètement abstraction des contraintes juridiques qui encadrent expressément l'exercice de son pouvoir décisionnel. Elle a ignoré les préoccupations gouvernementales en matière de développement de la filière québécoise du GSR, pourtant formulées de manière contraignante par le Décret de préoccupation no 1240-2025, lequel enjoint à la Régie, en application de l'article 109.1 LRÉ, de tenir compte des bénéfices liés à la production locale de GSR, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, de développement économique régional et d'amélioration de la qualité de l'environnement. La Régie a réduit son analyse à un simple calcul mathématique, en occultant également les objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (**PEV 2030**) et les orientations gouvernementales en matière de transition énergétique.

5. La Régie a de plus omis de prendre en considération des contraintes factuelles fondamentales ressortant clairement de la preuve. Elle a dénaturé la réalité économique de [redacted] tout en introduisant de manière erronée la notion de « conditions de concurrence », notamment en assimilant à tort une [redacted] à une « disposition d'actifs » au sens de l'article 4.4 du Code de conduite, comparaison fondamentalement viciée compte tenu de la nature distincte des mécanismes d'approvisionnement en cause.

6. Enfin, en acceptant certaines [redacted] sans fournir de justification intelligible ou fondée sur des critères cohérents permettant de distinguer les situations, la Régie applique un double standard incompatible avec les principes de cohérence et de prévisibilité décisionnelle.

7. Conformément à la norme de la décision raisonnable établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la Décision ne saurait être maintenue. Son raisonnement n'est pas intrinsèquement cohérent en ce qu'il n'est pas justifié au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles la Régie est assujettie. Énergir demande donc à cette Cour d'annuler la Décision et de renvoyer le dossier devant une autre formation de la Régie afin qu'elle se prononce de nouveau sur l'approbation de [redacted], en tenant compte de l'ensemble du cadre normatif applicable.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. LES ACTEURS IMPLIQUÉS

8. Énergir est un distributeur de gaz naturel au Québec dont les activités sont encadrées par la LRÉ. Énergir est détenue indirectement à 80,9% par la Caisse de dépôt et placements du Québec et à 19,1% par le Fonds de solidarité FTQ.

9. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur, et favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement (art. 5 LRÉ).

10. [redacted] tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-2**.

11. [redacted], tel qu'il appert du Rapport de Demers Beaulne, p. 14, **Pièce P-3**.

12. [redacted] tel qu'il appert du Rapport de Demers Beaulne, p. 31-35, **Pièce P-3**.

B. L'APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIR EN GSR

13. En novembre 2020, le gouvernement du Québec a dévoilé son PEV 2030, lequel constitue sa politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques. Le PEV 2030 énonce, entre autres, la cible de réduction d'émissions des gaz à effet de serre

(**GES**) de 37,5 % d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 (**Pièce P-4**).

14. Le PEV 2030 prévoit notamment l'accroissement graduel de la part du GSR dans le réseau gazier québécois et la Politique énergétique 2030 fixe la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030.

15. En septembre 2021, Énergir publie son plan d'action afin de contribuer aux objectifs de réduction des GES adoptés par le gouvernement dans le PEV 2030 (**Plan d'Énergir**), lequel établit l'accélération de la distribution de GSR comme l'une des quatre grandes orientations devant guider Énergir et souligne que le GSR contribue à la transition énergétique et crée notamment des emplois locaux et engendre des retombées économiques en région (**Pièce P-5**).

16. En vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (**Règlement GSR**), Énergir a l'obligation de distribuer annuellement une quantité minimale de GSR à sa clientèle, laquelle augmente graduellement selon un échéancier précis : 1 % en 2020, 2 % en 2023, 5 % en 2025, 7 % en 2028 et 10 % en 2030[1] (**Pièce P-6**).

17. Au 1er octobre 2025, Énergir avait atteint le seuil réglementaire de 2 % fixé pour l'année 2024-2025 en distribuant un peu plus de 176 Mm³ de GSR dans son réseau, tel qu'il appert de la Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR déposée au dossier R-4320-2025 (**Demande de novembre 2025**, **Pièce P-7,** p. 6).

18. Le 8 octobre 2025, le gouvernement du Québec a adopté le Décret numéro 1240-2025 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie (**Décret**), pris en vertu de l'article 109.1 LRÉ, lequel prescrit que la Régie doit tenir compte des bénéfices liés à la production locale de GSR, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, de développement économique régional et d'amélioration de la qualité de l'environnement (**Pièce P-8**).

19. Énergir s'approvisionne en GSR selon une stratégie en trois étapes qui priorise les achats de gré à gré avec les producteurs québécois, dont la Régie a pris acte dans ses décisions antérieures, notamment les décisions D-2023-022 et D-2024-113 (**Pièces P-9 et P-10**) :

    a. Énergir priorise les négociations de gré à gré, notamment avec des développeurs de projets au Québec, où Énergir peut suivre le développement des projets de production de GSR du stade préliminaire à leur construction;

    b. au besoin, par le mécanisme des appels d'offres, pour compléter son approvisionnement dans la mesure où l'approche gré à gré ne permet pas d'atteindre les seuils réglementaires dans l'horizon prescrit; et

    c. enfin, les achats de volumes de GSR sur le marché à court terme (marché « spot »).

[1] *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, chapitre R-6.01, r. 3.01, art. 1 (« Règlement »).

20. La méthode de sélection des fournisseurs, y compris le choix entre la négociation de gré à gré et l'appel d'offres, relève de la gestion interne d'Énergir. À cet égard, la Régie a expressément rejeté la recommandation d'inclure une caractéristique de contrat d'acquisition imposant le recours systématique à un processus de sélection compétitif et a approuvé les caractéristiques pour atteindre le seuil de 10% de GSR sans toutefois se prononcer sur la stratégie d'Énergir (Décisions D-2023-022, par. 335-336, **Pièce P-9**; D-2024-113, par. 119-123, **Pièce P-10**).

21. À ce jour, 15 contrats d'achat de GSR ont été conclus avec des producteurs québécois au moyen du mécanisme de gré à gré, contribuant significativement au développement de cette filière (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 7).

22. Environ 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent présentement des États-Unis, les volumes québécois ne représentant qu'environ 20 % de son portefeuille en GSR, (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 9-10).

23. Les modes de conclusion des contrats d'approvisionnement en GSR diffèrent fondamentalement selon leur origine d'approvisionnement. Les contrats conclus avec les producteurs québécois sont négociés de gré à gré, à livres ouverts, permettant à Énergir de suivre le développement des projets de production de GSR du stade préliminaire à leur construction et d'assurer la transparence des négociations et la justesse du prix convenu (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 6 et 7).

24. À l'inverse, les contrats conclus à l'extérieur du Québec résultent d'appels d'offres compétitifs et concurrentiels, lesquels ont permis l'acquisition de volumes importants de GSR, principalement issus de lieux d'enfouissement techniques, à des prix sensiblement inférieurs (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 7).

C. LE « CARRÉ DE SABLE » ÉTABLI PAR LA RÉGIE AUX FINS DE LA CONCLUSION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

25. Afin de permettre à Énergir de conclure ses contrats d'approvisionnement en GSR de manière efficiente, sans devoir solliciter une approbation spécifique pour chaque entente, la Régie a mis en place un cadre réglementaire général, communément désigné le « carré de sable ». Ce cadre définit les balises à l'intérieur desquelles Énergir peut négocier et conclure ses contrats sans autorisation individuelle préalable de la Régie (Décision, par. 13 et 14).

26. Ce cadre réglementaire, initialement établi dans le dossier R-4008-2017, décision D-2023-022 (**Pièce P-9**) a été confirmé et mis à jour plus récemment par la décision D-2024-113 de la Régie, communiquée au soutien des présentes à titre de **Pièce P-10**. Il repose essentiellement sur les paramètres suivants:

    a. un prix moyen maximal de 25 $2022/GJ, correspondant au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles annuelles de l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement en GSR;

    b. un prix maximal par contrat de 45 $2022/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³ et de 35 $2022/GJ pour les contrats de 5 Mm³ et plus;

c. des plafonds volumétriques annuels établis selon une progression linéaire visant l'atteinte du seuil réglementaire de 10 % en 2030-2031;

d. une durée maximale des contrats de 20 ans.

27. Tout contrat dont les caractéristiques excèdent ces balises, que ce soit au niveau du prix par contrat, du prix moyen du portefeuille ou des volumes, doit être soumis à l'approbation spécifique de la Régie (Décision, par. 33). À l'inverse, les contrats qui respectent ces paramètres sont réputés conformes au cadre réglementaire préalablement autorisé par la Régie.

28. Les balises monétaires prévues au « carré de sable » sont par ailleurs sujettes à indexation. Ajustées en dollars de 2026, ces balises correspondent aux montants suivants:

	2022	$2026/GJ
Prix moyen maximal	25$/GJ	29,96$/GJ
Prix maximal par contrat	45 $/GJ	52,88 $/GJ

D. LA RELATION D'AFFAIRES ENTRE ÉNERGIR ET [redacted]

29. [redacted] communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-11**.

30. [redacted]

31. [redacted], tel qu'il appert de l'Annexe 1 de la Demande de novembre 2025 (**Pièce P-7**). [redacted]

32. [redacted]

C'est ce lien d'apparentement survenu postérieurement à la conclusion du Contrat initial qui a rendu nécessaire l'approbation de par la Régie en vertu de l'article 81 LRÉ.

33. (Rapport de Demers Beaulne, **Pièce P-3**, p.15).

34. (Rapport de Demers Beaulne, **Pièce P-3**, p. 15).

35. tel qu'il appert de la déclaration assermentée , **Pièce P-14**, p. 2.

36. **Pièce P-14**).

37. laquelle a commencé à se développer davantage à compter de 2021 (Étude de retombées économiques des secteurs d'énergie renouvelable au Québec, page 37, **Pièce P-22**).

38. C'est dans ce contexte, et afin de

39. Énergir considérait alors qu'il s'agissait d'un bénéfice considérable tel qu'il appert des réponses d'Énergir à la Demande de renseignements 4 de la Régie de l'énergie relative à la demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, **Pièce P-15**.

40. En effet, *des bénéfices de plus long terme associés à la sécurité énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies importées, à la réduction des gaz à effet de serre, à l'établissement d'une filière robuste, durable et favorisant le développement économique régional comme énoncé dans les priorités gouvernementales du décret de préoccupation 1240-2025* » tel qu'il appert des réponses d'Énergir à la Demande de renseignement 4

de la Régie de l'énergie relative à la demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, **Pièce P-15**.

41. [redacted]

42. Plus spécifiquement, [redacted] (Rapport de Demers Beaulne, **Pièce P-3**, p. 7).

43. [redacted] (Rapport de Demers Beaulne, **Pièce P-3**, p. 12 et 48).

44. [redacted], **Pièce P-14**, Rapport de Demers Beaulne, Pièce P-3).

45. [redacted] (Rapport de Demers Beaulne, **Pièce P-3**, p. 49-51).

46. [redacted] communiqué comme **Pièce P-16**.

[redacted]

F. LA DEMANDE D'APPROBATION À LA RÉGIE

47. Tel qu'exposé plus amplement ci-dessous, lorsqu'Énergir s'approvisionne auprès d'un fournisseur détenant un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, le contrat d'approvisionnement doit être soumis à l'approbation de la Régie, en vertu de l'article 81 LRÉ.

48. Le 27 janvier 2026, Énergir a déposé auprès de la Régie une demande visant l'approbation de [redacted], dans le dossier portant le numéro R-4287-2024, tel qu'il appert de la Demande d'approbation de [redacted], **Pièce P-17**.

49. La demande détaillait [redacted], documentées notamment par le rapport d'expertise juricomptable de la firme Demers Beaulne (**Pièce P-3**) [redacted] (**Pièce P-14**). Énergir y soulignait que [redacted]

50. Au soutien de sa demande, Énergir faisait valoir que la [redacted].

51. Il était également démontré que les paramètres de [redacted] respectaient l'ensemble des balises déjà approuvées par la Régie et que son incidence sur le prix moyen d'approvisionnement en GSR demeurait limitée et conforme aux précédents applicables. Énergir invoquait en outre l'intérêt public, de même que les objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec en matière de développement de la filière québécoise du GSR.

52. Le 10 février 2026, la Régie a informé les parties, par lettre procédurale, que la demande relative au [redacted] serait traitée dans le cadre du dossier portant le numéro R-4320-2025, et ce, conformément à l'échéancier déjà établi dans ce dossier, tel qu'il appert de la Lettre du 10 février 2026, **Pièce P-18**.

53. Le dossier R-4320-2025 avait été ouvert à la suite du dépôt, le 11 novembre 2025, par Énergir d'une demande visant diverses mesures relatives au GSR, présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la LRÉ.

54. En substance, dans ce premier volet du dossier R-4320-2025, Énergir sollicitait une révision des balises tarifaires préétablies applicables à l'approvisionnement en GSR tel qu'il appert de la Demande de novembre 2025 (**Pièce P-7**). Elle soutenait que la balise de 35 $ 2022/GJ applicable aux projets de 5 Mm³ et plus constituait un obstacle au développement de la filière québécoise de production de GSR.

55. Selon Énergir, le retrait de cette balise, combiné au maintien d'un prix maximal de 45 $ 2022/GJ et d'un prix moyen maximal de 25 $ 2022/GJ, permettrait de placer l'ensemble des projets sur un pied d'égalité et de favoriser l'émergence d'une filière québécoise robuste et diversifiée, en cohérence avec les objectifs de décarbonation réaffirmés par le gouvernement du Québec.

56. L'audience devant la Régie a eu lieu les 10 et 11 mars 2026.

III. LA DÉCISION

57. Le 31 mars 2026, une formation de trois régisseurs de la Régie, composée des régisseurs François Émond, Lise Duquette et Louis Legault, a rendu la décision D-2026-037, laquelle porte à la fois sur la révision des balises de prix applicables au GSR et sur la demande d'approbation de [redacted], présentée en vertu de l'article 81 LRÉ.

58. La Régie a rejeté tant la demande d'Énergir visant le retrait de la balise de prix de 35 $ 2022/GJ applicable aux projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus que la demande d'approbation de [redacted] (**Décision**, **Pièce P-1**).

59. Seule la conclusion visant le rejet de la demande d'approbation de [redacted] fait l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire.

60. La Régie s'est d'abord penchée sur les principes réglementaires qu'elle estimait sous-tendre la demande d'Énergir, qualifiant de « *préoccupante* » (Décision, par. 145) la volonté de cette dernière de [redacted] avec une société apparentée (Décision, par. 145).

61. La Régie a exprimé un malaise marqué quant au lien d'apparentement existant entre Énergir et [redacted], affirmant ne pas être convaincue qu'Énergir « *aurait aujourd'hui* [redacted] (Décision, par. 147). Or, tel qu'explicité plus amplement ci-après, non seulement ces affirmations reposent sur des hypothèses spéculatives et ne s'appuient sur aucun élément de preuve cité au soutien de telles accusations, pourtant graves, à l'endroit d'Énergir, mais au surplus, elles sont conceptuellement viciées et contraires à la réalité et la preuve au dossier, tel que discuté plus amplement ci-après.

62. La Régie a par ailleurs conclu que l'incitatif d'Énergir à [redacted] spécifiquement avec le [redacted] découlait tant du lien d'affiliation que des [redacted] de ce dernier. Sur le plan économique, elle a estimé qu'en cas de [redacted] sans bénéfices additionnels démontrés (Décision, par. 151-155).

63. En ce qui concerne l'application du Code de conduite régissant notamment les transactions entre apparentées, communiqué au soutien des présentes à titre de pièce **P-**

19, la Régie a omis de tenir compte de l'affidavit confirmant que ce Code avait été respecté. Elle a plutôt soulevé d'office l'article 4.4 de ce Code, lequel prévoit que toute disposition d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées doit s'effectuer [redacted] » (Décision, par. 157).

64. Finalement, la Régie a conclu que la preuve soumise par Énergir ne permettait pas d'établir que la [redacted] (Décision, par. 158).

65. Sur la base de ces considérations, la Régie a rejeté la demande d'approbation de [redacted] présentée par Énergir en vertu de l'article 81 LRÉ.

IV. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

66. Conformément aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la norme de contrôle applicable à la révision judiciaire de la Décision est celle de la décision raisonnable.

67. Une décision raisonnable est celle qui repose sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et rationnel, et qui est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur est assujetti[3].

68. Une décision sera notamment déraisonnable lorsqu'elle est « *indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes ayant une incidence sur »* elle (*Vavilov*, par. 101). En somme, « *une décision raisonnable doit être justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents* » (*Vavilov*, par. 105).

69. Dans *Vavilov*, la Cour suprême a identifié, parmi les contraintes pertinentes, le régime législatif applicable, les pratiques et décisions antérieures, de même que la preuve dont disposait le décideur.

70. À cet égard, la Cour s'est exprimée en ces termes:

> *[126] Cela dit, une décision raisonnable en est une qui se justifie au regard des faits : Dunsmuir, par. 47.* ***Le décideur doit prendre en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui a une incidence sur sa décision et celle-ci doit être raisonnable au regard de ces éléments : voir Southam, par. 56. Le caractère raisonnable d'une décision peut être compromis si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte****. Dans l'arrêt Baker, par exemple, le décideur s'était fondé sur des stéréotypes dénués de pertinence et n'avait pas pris en compte une preuve pertinente, ce qui a mené à la conclusion qu'il existait une crainte raisonnable de partialité : par. 48. En outre, la démarche adoptée par le décideur permettait également de conclure au caractère déraisonnable de sa décision, car il avait démontré*

[3] Vavilov, para 99.

> *que ses conclusions ne reposaient pas sur la preuve dont il disposait en réalité : ibid.*
>
> *(Notre emphase)*

V. LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

71. En l'espèce, la Décision doit être annulée puisqu'elle est intrinsèquement déraisonnable, notamment pour les motifs suivants :

a. la Décision fait abstraction des contraintes juridiques pertinentes, en particulier celles relatives à l'appréciation de la concurrence ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière environnementale et de développement de la filière du GSR;

b. la Régie a omis de considérer des contraintes factuelles fondamentales ressortant clairement de la preuve soumise;

c. l'analyse de la Régie est entachée d'insinuations de mauvaise foi ou de traitement préférentiel indûment accordé par Énergir, lesquelles ne reposent sur aucun fondement probant au dossier et sont contraires à la présomption de la bonne foi et la preuve au dossier.

A. LA RÉGIE OMET DE TENIR COMPTE DES CONTRAINTES JURIDIQUES APPLICABLES

72. La Décision attaquée est déraisonnable en ce qu'elle fait abstraction de contraintes juridiques pourtant centrales à l'exercice de la compétence de la Régie. En refusant d'intégrer ces contraintes à son analyse, la Régie a exercé son pouvoir d'autorisation en vertu de l'article 81 LRÉ de manière tronquée et détachée du cadre normatif qui encadre pourtant expressément son mandat.

73. Lorsqu'Énergir est approvisionnée par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, le contrat d'approvisionnement doit être soumis à l'approbation de la Régie. Ce mécanisme vise à assurer l'intégrité du processus décisionnel et la protection de l'intérêt public, mais non à permettre à la Régie de se soustraire aux autres exigences législatives qui encadrent l'exercice de son pouvoir décisionnel.

74. L'article 81 LRÉ prévoit ainsi ce qui suit :

> ***81****. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.*
>
> *Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.*

75. L'exercice de la compétence conférée par l'article 81 LRÉ ne peut être isolé du reste du cadre législatif applicable à la Régie. Celle-ci n'exerce pas sa compétence « en vase clos ». Au contraire, la LRÉ prévoit explicitement que la Régie doit exercer ses fonctions

en tenant compte des orientations gouvernementales, notamment en matière énergétique, environnementale et de développement durable.

76. À cet égard, l'article 5 LRÉ impose à la Régie une obligation positive de conciliation entre plusieurs considérations d'intérêt public :

> *5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*
>
> *[Nos soulignements]*

77. Cette obligation est renforcée par l'article 109.1 LRÉ, lequel prévoit que « *le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi* ».

78. De même, l'article 72 LRÉ impose expressément à la Régie, dans l'approbation du plan d'approvisionnement du distributeur décrivant les caractéristiques générales des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchées québécois, de tenir compte des « *des préoccupations économiques, sociales et environnementales* » que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

79. Ces dispositions confèrent aux orientations énergétiques et environnementales du gouvernement un rôle impératif et structurant dans l'analyse que la Régie doit effectuer.

1. La Régie omet de tenir compte des préoccupations gouvernementales en matière de GSR et réduit son analyse à un simple calcul mathématique

80. La Régie omet de tenir compte des préoccupations gouvernementales en matière de GSR. L'analyse de la Régie se réduit plutôt à un simple calcul mathématique en vase clos, à savoir de déterminer si [redacted]

81. Or, ce raisonnement fait fi de toutes les directions gouvernementales en matière économique, sociale et environnementale en lien avec le GSR, telles que décrites plus amplement ci-après.

a) Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)

82. Le PEV 2030 s'inscrit dans une perspective de développement durable et est fondé sur neuf principes directeurs, parmi lesquels le principe voulant que « *l'électrification et la lutte contre les changements climatiques sont des leviers majeurs de développement économique et de création de richesse* » et que « *les objectifs d'électrification et de lutte contre les changements climatiques devront être intégrés dans les orientations, les politiques et les stratégies gouvernementales* » (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 3).

83. Au chapitre de l'atténuation des changements climatiques, le PEV 2030 accorde une place centrale aux bioénergies, dont le gaz naturel renouvelable, en tant que source d'énergie complémentaire à l'électrification. Le gouvernement y affirme que « *les bioénergies seront la pierre angulaire d'une bioéconomie forte et durable pour l'ensemble des régions du Québec* » et maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030 (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 72 et 73).

84. Plus particulièrement, le PEV 2030 fixe la cible de porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable devant être distribué dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030. Le gouvernement y indique qu'il « *compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030* » (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 73).

85. Le PEV 2030 reconnaît expressément que l'accroissement graduel de la part du GSR dans le réseau gazier québécois constitue un vecteur essentiel de la décarbonation du chauffage des bâtiments.

86. À cet égard, le gouvernement prévoit que « *les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois* » et que le biogaz issu de sites de biométhanisation « *peut aussi être raffiné en gaz naturel renouvelable et injecté dans les réseaux gaziers en remplacement du gaz naturel* » (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 54 et 60).

87. Le PEV 2030 souligne en outre la nécessité de « *structurer les chaînes de valeur* » des bioénergies et de « ***créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières*** » (notre emphase) (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 73).

88. Le PEV 2030 insiste également sur la maximisation des retombées économiques au Québec. Le gouvernement y affirme vouloir faire « *de la lutte contre les changements climatiques un levier majeur de développement économique et de rayonnement international* » et indique que « *la volonté de soutenir les filières québécoises en appui à l'électrification de l'économie et à la lutte contre les changements climatiques sera constante dans le chemin vers une économie verte et prospère* » (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 1 et 16).

89. Le développement des bioénergies y est présenté comme un moyen de « *diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de générer des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions grâce au modèle de l'économie circulaire* » (PEV 2030, **Pièce P-4**, p. 72).

90. Il ressort de ce qui précède que le PEV 2030 établit un cadre de politique publique structurant qui confère au développement de la filière québécoise de production de GSR un caractère prioritaire.

91. Les objectifs qui y sont énoncés constituent des « *politiques énergétiques du gouvernement* » au sens de l'article 5 LRÉ et des « *préoccupations économiques, sociales et environnementales* » au sens des articles 72 et 109.1 LRÉ, dont la Régie était tenue

de tenir compte, au-delà des simples constats monétaires, dans l'analyse de la demande d'approbation de [redacted].

92. Le gouvernement franchit un pas de plus en 2025, avec l'adoption d'un décret dont la Régie doit impérativement tenir compte, lequel est discuté ci-après.

b) Le Décret de préoccupation no 1240-2025

93. Le 8 octobre 2025, le gouvernement du Québec a adopté le Décret numéro 1240-2025 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard, notamment, de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure (**Pièce P-8**).

94. Le Décret a été pris en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ, édicté par l'article 82 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (2025, chapitre 24), lequel habilite le gouvernement à « *indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi* ».

95. S'agissant du volet relatif aux contrats d'approvisionnement en GSR, le Décret ordonne que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure.

96. Plus précisément, le Décret prescrit qu'« *il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement* ».

97. Le Décret identifie ainsi quatre catégories de bénéfices liés à la production locale de GSR dont la Régie est tenue de tenir compte :

a. la sécurité énergétique;

b. la réduction de la dépendance aux énergies importées;

c. le développement économique régional; et

d. l'amélioration de la qualité de l'environnement.

98. Ces bénéfices ne se limitent pas à des considérations strictement économiques ou tarifaires et englobent des dimensions sociales et environnementales que la Régie ne pouvait écarter.

99. La Régie invoque la décision D-2025-055, rendue avant les modifications à la LRÉ en juin 2025, pour soutenir que « *la production de gaz naturel ou de GSR au Québec ne constitue*

pas une activité réglementée » et que « *c'est de manière délibérée et volontaire de la part du législateur qu'il en demeure ainsi* » (Décision, par. 155-156).

100. Or, la Régie ne peut extrapoler des modifications à la LRÉ une absence d'obligation de tenir compte des bénéfices liés à la production locale de GSR alors que le Décret 1240-2025 crée précisément une telle obligation. La Régie reconnaît elle-même que « *cela n'exclut pas que le Gouvernement demande à la Régie de tenir compte, dans le cadre du mandat que lui a confié le législateur, des bénéfices de la production locale de GSR* » (Décision, par. 156).

101. Le Décret constitue justement l'expression contraignante des préoccupations gouvernementales au sens de l'article 109.1 de la LRÉ. Le libellé de l'article 109.1 LRÉ ne confère aucune discrétion à la Régie quant à l'opportunité de tenir compte de ces préoccupations : elle « *doit* » en tenir compte « *dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi* ».

102. Ainsi, l'analyse de la Régie ne pouvait se limiter à des considérations économiques [redacted]. Une telle analyse fait entièrement fi du PEV 2030 et du Décret et est à sa face-même indéfendable.

2. Les considérations monétaires de la Régie omettent de prendre en considération les balises du carré de sable et se méprennent quant au contexte concurrentiel de l'affaire

a) [redacted] respecte les balises établies par la Régie

103. Dans le cadre de son analyse au titre de l'article 81 LRÉ, la Régie compare [redacted]. Ce faisant, la Régie fait abstraction du cadre réglementaire qu'elle a elle-même établi et des contraintes juridiques qui balisent l'exercice de sa compétence. Cette approche est déraisonnable en ce qu'elle est contraire au cadre normatif applicable.

104. [redacted] s'inscrit entièrement à l'intérieur du « carré de sable » établi par la Régie elle-même dans ses décisions antérieures, notamment la décision D-2024-113. Plus précisément :

a. [redacted] respecte le plafond de 45 $2022/GJ (soit 52,88 $2026/GJ) par contrat, tel que défini dans la décision D-2024-113 ;

b. [redacted] respectant le prix-moyen plafond de 25$2022/GJ (soit 29,96$2026/GJ) ;

c. la durée et les volumes prévus à [redacted] demeurent conformes aux caractéristiques approuvées.

105. Or, il appartient ensuite à Énergir de gérer ses contrats à l'intérieur des balises ainsi fixées sans que la Régie n'ait à intervenir sur chaque entente particulière, sauf en cas de non conformité à ces balises, tel qu'il appert des [redacted].

106. À l'occasion d'une [redacted]

107. En l'espèce, le seul motif pour leque[redacted] devait être soumis à l'approbation de la Régie est le lien d'apparentement entre Énergir et [redacted] en application de l'article 81 LRÉ. N'eût été de ce lien d'apparentement, [redacted], dont les caractéristiques respectent intégralement les balises établies, n'aurait pas eu à être approuvé.

108. Dès lors, face à une situation d'apparentement au sens de l'article 81 LRÉ, lorsque les paramètres du contrat s'inscrivent à l'intérieur du « carré de sable » réglementaire, la marge de manœuvre de la Régie pour refuser l'approbation est nécessairement restreinte.

109. Son analyse doit se limiter à vérifier si le lien d'apparentement a eu pour effet de privilégier le producteur par rapport à un autre en pareilles circonstances et si le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées a été respecté, comme la Régie l'indique elle-même au paragraphe 146 de la Décision.

b) Inapplicabilité de la notion de « concurrence »

110. La Régie introduit de manière indue la notion de « *conditions de concurrence* » afin de justifier le refus d'approbation de [redacted] La Régie conclut que « *la preuve d'Énergir ne permet pas de conclure que la* [redacted] (Décision, par. 158).

111. Cette comparaison est fondamentalement viciée. Les contrats avec les producteurs hors Québec, auxquels la Régie réfère implicitement, sont conclus par voie d'appels d'offres compétitifs et concurrentiels portant majoritairement sur des volumes provenant de lieux d'enfouissement techniques, à des prix considérablement plus faibles (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 7).

112. En revanche, les contrats avec les producteurs québécois sont négociés de gré à gré, à livres ouverts, dans un cadre permettant à Énergir de suivre le développement des projets de production de GSR et d'assurer la transparence des négociations et la justesse du prix convenu, (Demande de novembre 2025, **Pièce P-7**, p. 7), tout en favorisant par ailleurs l'essor de cette filière québécoise, conformément aux politiques gouvernementales, au PEV 2030 et au Décret).

113. Il s'agit de mécanismes d'approvisionnement distincts qui ne peuvent faire l'objet d'une comparaison intelligible, d'autant plus qu'elle aurait pour effet de créer un double standard irrationnel et déraisonnable. Les contrats conclus avec des sociétés apparentées seraient soumis au critère de prix concurrentiels bien que les balises du carré de sable soient autrement respectées, alors que les contrats conclus avec des sociétés québécoises non-apparentées ne le seraient pas, ce qui serait un non-sens.

114. En effet, pour les producteurs québécois non apparentés, Énergir est préautorisée à conclure des contrats à des prix pouvant atteindre 52,88 $2026/GJ, alors que pour les producteurs québécois apparentés, la Régie imposerait que le prix soit concurrentiel avec ceux obtenus par voie d'appels d'offres hors Québec.

115. De surcroît, la comparaison effectuée par la Régie entre le prix de [redacted] avec un producteur québécois et les prix obtenus par voie d'appels d'offres aux États-Unis fait entièrement fi de la stratégie d'approvisionnement d'Énergir, dont la Régie a pourtant pris acte dans ses décisions antérieures. Cette stratégie, articulée autour de trois mécanismes complémentaires, priorise les négociations de gré à gré avec les producteurs québécois, les appels d'offres n'étant utilisés qu'en complément lorsque les volumes négociés de gré à gré ne permettent pas d'atteindre les seuils réglementaires dans l'horizon prescrit (Décisions D-2023-022, par. 99 et ss.; D-2024-113, par. 119 à 123, **Pièces P-9 et P-10**).

116. La Régie a d'ailleurs elle-même reconnu qu'elle n'avait pas à s'immiscer dans les moyens de gestion internes d'Énergir en matière d'approvisionnement en GSR. Dans sa décision D-2023-022, la Régie a expressément rejeté la recommandation de la FCEI d'imposer le recours systématique à un processus de sélection compétitif pour les contrats d'approvisionnement en GSR, concluant que « *les moyens mis en place pour la sélection d'un contrat en amont de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en GSR ne constituent pas une caractéristique de celui-ci* » (D-2023-022, par. 335-336, **Pièce P-9**).

117. Dès lors, en fondant son refus d'approbation sur une comparaison entre le prix convenu de gré à gré dans le cadre de [redacted] avec un producteur québécois et les prix obtenus par voie d'appels d'offres aux États-Unis, la Régie impose indirectement une exigence de prix concurrentiel qu'elle a elle-même refusé d'établir comme caractéristique de contrat. Ce faisant, la Régie contredit sa propre jurisprudence et s'immisce dans la gestion interne d'Énergir, contrairement aux principes qu'elle a antérieurement reconnus, selon lesquels elle « *n'a pas à intervenir sur les moyens de gestion mis en place pour acquérir ces contrats, tant que les approvisionnements en GNR respectent les ordonnances de la Régie* » (D-2022-067, par. 62, **Pièce P-21**).

118. En somme, non seulement la Régie omet de tenir compte des politiques gouvernementales, du PEV 2030 et du Décret favorisant l'émergence de la filière québécoise de production de GSR, tel que discuté dans la section précédente, mais au surplus sa comparaison fondamentalement viciée avec les prix obtenus par voie d'appel d'offres aux États-Unis revient à favoriser dans les faits les producteurs américains au détriment des producteurs québécois, contrairement auxdites politiques gouvernementales, au PEV 2030 et au Décret.

119. En outre, tel que plus amplement décrit ci-après aux paragraphes 140 à 147, la Régie omet de considérer que le prix convenu à [redacted] est comparable, voire inférieur, aux prix récemment convenus avec d'autres producteurs québécois de GSR non apparentés.

120. Finalement, la Régie se méprend de manière flagrante en invoquant d'office l'article 4.4 du Code de conduite régissant les transactions entre apparentées pour fonder sa conclusion à l'effet que les prix doivent être négociés dans des conditions de concurrence.

121. Cet article prévoit que, « *[d]ans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes* » (Code de conduite, **Pièce P-19**, art. 4.4).

122. L'article 4.4 vise donc la disposition d'actifs. La Régie assimile ainsi à tort la situation d'Énergir à celle d'une entreprise qui se défait d'un actif important au profit d'une société apparentée.

123. Or, Énergir ne se défait pas d'un actif au profit [redacted] Elle [redacted] **Pièce P-3**).

124. L'assimilation de cette situation à une « disposition d'actifs » au sens de l'article 4.4 du Code afin d'introduire la notion de prix concurrentiel est indéfendable et vicie l'analyse de la Régie.

125. L'introduction par la Régie de la notion de concurrence, d'autant plus eu égard aux prix convenus dans le marché américain, dans son analyse sous l'article 81 LRÉ dans le contexte de la présente affaire est déraisonnable. [redacted] respecte l'ensemble du « carré de sable » réglementaire, y compris le prix maximal par contrat et le prix moyen du portefeuille. Dans un tel contexte, l'analyse de la Régie aurait dû se limiter à vérifier le respect du Code de conduite et l'absence de préférence indue envers la société apparentée.

B. LA RÉGIE OMET CERTAINES CONTRAINTES FACTUELLES FONDAMENTALES ET S'ÉCARTE SANS JUSTIFICATIF DE PRÉCÉDENTS EN LA MATIÈRE

1. Les bénéfices liés au développement de l'industrie locale de production de GSR

126. La Régie conclut qu'Énergir n'aurait pas été en mesure de « *présenter des chiffres à l'appui* » des bénéfices liés au développement d'une filière québécoise de GSR (Décision, par. 155). Cette conclusion est déraisonnable en ce qu'elle fait fi de la preuve versée au dossier et des contraintes juridiques imposées à la Régie.

127. D'emblée, le Décret 1240-2025 (Pièce P-8) n'exige aucune quantification mathématique ou monétisation des bénéfices associés à la production locale de GSR. Il enjoint plutôt à la Régie de « *tenir compte* » des bénéfices liés à cette production, « *notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées,*

du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ».

128. Cette formulation est révélatrice : le Décret reconnaît expressément l'existence de bénéfices non strictement économiques, dont plusieurs ne se prêtent pas, par leur nature même, à une quantification précise en dollars.

129. En exigeant néanmoins une telle démonstration chiffrée, la Régie a imposé à Énergir un fardeau de preuve qui ne trouve aucun appui dans le Décret et s'est ainsi écartée du cadre normatif que le gouvernement lui a expressément fixé.

130. Cette erreur est d'autant plus marquée que la preuve au dossier est non seulement univoque quant à l'existence de bénéfices liés au développement de la filière québécoise du GSR, mais qu'elle comporte également une quantification détaillée des retombées économiques dont la Régie a omis de tenir compte.

131. Dans le contexte géopolitique actuel, les bénéfices associés au développement d'une production locale de GSR sont manifestes, tant sur le plan de la sécurité énergétique, de la réduction de la dépendance aux énergies importées, que de la résilience de l'approvisionnement. Ces considérations constituent précisément le type de préoccupations que le Décret et le PEV 2030 commandent à la Régie de prendre en compte.

132. À cet égard, les allégations contenues dans la Demande de novembre 2025 (Pièce P-7) sont claires, circonstanciées et n'ont jamais été contredites:

> *À cet égard, il convient de souligner qu'environ 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent actuellement des États-Unis. Les premiers contrats d'approvisionnement conclus avec des partenaires américains arriveront à échéance dans 16 ans, alors même qu'Énergir ne dispose à ce jour d'aucune certitude quant à l'évolution du cadre réglementaire américain applicable au GSR ni quant à la possibilité de renouveler ces contrats. Certaines modifications réglementaires font l'objet de discussions aux États-Unis, notamment à l'Environmental Protection Agency (EPA), qui envisage d'adopter des règles susceptibles de diminuer la valeur du GSR importé sur le marché des Renewable Identification Numbers (RINs) aux États-Unis. Bien que de telles règles n'empêcheraient pas, en soi, le renouvellement des contrats en vigueur ou la conclusion de nouveaux contrats, elles illustrent la tendance à favoriser la valorisation du GSR à l'intérieur des frontières américaines.*

133. Cette preuve démontre les risques associés à une dépendance prolongée à l'égard des importations de GSR et met en lumière les avantages stratégiques d'un développement accru de la filière québécoise de production de GSR.

134. Finalement et il s'agit d'un élément déterminant, le rapport de la firme conseil Aviseo, déposé au dossier de la Régie à titre de pièce AQPER-0013 et communiqué au soutien des présentes à titre de **Pièce P-22**, (**Rapport Aviseo**), quantifie et qualifie de manière détaillée les retombées économiques de la filière québécoise de production de GSR.

135. Le Rapport Aviseo conclut notamment que le GSR constitue « *la seule solution opérationnelle et pleinement compatible pour décarboner le gaz naturel fossile* » et que la

biométhanisation « *génère des co-bénéfices environnementaux majeurs : l'amélioration de la qualité de l'air (réduction des NH3 et des odeurs), l'amélioration de la fertilisation des sols grâce au digestat et la substitution des engrais de synthèse* ».

136. Sur le plan économique, le Rapport Aviseo identifie et quantifie des bénéfices et retombées substantielles, notamment en ce qui a trait à la sécurité énergétique et au développement économique régional, deux des préoccupations gouvernementales dont la Régie devait tenir compte en vertu du Décret :

a. Valeur ajoutée actuelle : La production actuelle de GNR génère 21,7 M$ en valeur ajoutée et soutient 123 emplois directs et indirects. Le Québec compte actuellement 11 sites de production de GSR en fonction, dont neuf sites qui injectent dans le réseau d'Énergir, générant annuellement plusieurs dizaines de millions de dollars de revenus.

b. Emplois soutenus : À terme, la production de GNR devrait soutenir annuellement 535 emplois directs et indirects sur le territoire, avec des projets d'injection dans plusieurs régions de la province. Chaque centre de biométhanisation emploie notamment des opérateurs, techniciens et ingénieurs (emplois directs) et a recours à terme des services de transport, maintenance, construction et fournisseurs (emplois indirects). En phase de construction uniquement, les investissements annoncés soutiendront au total 5 328 emplois équivalents temps complet, et 6 553 emplois en incluant les emplois induits.

c. Revenus fiscaux: Le gouvernement du Québec pourra compter sur des revenus fiscaux et de parafiscalité de 13,4 M$ annuellement une fois les projets en opération. En phase de construction, les revenus fiscaux et parafiscaux totaux pour le gouvernement du Québec atteindront 145,9 M$, incluant les effets induits. Quant au gouvernement du Canada, il percevra des revenus fiscaux et parafiscaux totaux de 53,6 M$.

d. Investissements annoncés : Les nouveaux sites de production, dont les investissements se chiffrent à plus de 1,3 G$ jusqu'en 2030, devraient permettre d'ajouter 159 Mm³ de capacité de production de GNR au Québec, la totalité de cette production étant destinée à une consommation locale. Ces investissements généreront une valeur ajoutée soutenue pour le Québec estimée à 674,0 M$, et 825,6 M$.

e. Valeur ajoutée projetée : Une fois les nouveaux projets en activité, leur fonctionnement générera une valeur ajoutée annuelle de 156,8 M$, pouvant atteindre 168 M$ (ou 179 M$) annuellement une fois les projets en opération selon les scénarios retenus.

137. Plus encore, la production locale de GSR contribue directement à la réduction des émissions de GES, tel que la Régie l'a elle-même reconnu dans ses décisions antérieures relatives à des projets d'injection de GSR (Plan d'argumentation d'Énergir du 12 mars 2026, par. 34-35, **Pièce P-23**, citant notamment les Réponses à la Demande de

renseignement no1 de la FCEI, réponse 1.19, **Pièce P-24**; le Mémoire de l'AQPER, **Pièce P-25**; Décisions D-2026-020 ainsi que D-2025-106, en liasse, **Pièce P-26**).

138. Elle renforce également la sécurité énergétique en réduisant la dépendance au réseau de transport en amont ainsi que l'indépendance énergétique dans un contexte d'incertitude liée au marché américain, alors qu'environ 80 % des volumes de GSR d'Énergir proviennent des États-Unis (Plan d'argumentation, par. 40-45, P-23; Réponses à la Demande de renseignement no1 de la FCEI, Pièce P-24; Notes sténographiques du 10 mars 2025, témoignage de Vincent Regnault, **Pièce P-27**; Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie datée du 23 février 2026, **Pièce P-28**). La biométhanisation génère en outre des cobénéfices environnementaux majeurs, notamment la réduction des volumes de matières organiques acheminés aux sites d'enfouissement, la diminution de l'incinération de matières organiques résiduelles, l'amélioration de la qualité de l'air et la valorisation du digestat en substitution aux engrais de synthèse.

139. En somme, la Régie a imposé de manière déraisonnable à Énergir un fardeau de démonstration chiffrée des bénéfices associés à la filière québécoise de production de GSR, tout en négligeant de considérer la preuve versée au dossier quant à ces bénéfices, tant en ce qui concerne les bénéfices quantifiables que ceux de nature non strictement économique.

2. Les prix prévus à [redacted] sont comparables aux précédents applicables

140. Le prix convenu à [redacted] est non seulement conforme aux balises réglementaires applicables, mais il est en outre comparable, et même inférieur, aux prix convenus dans des contrats récemment conclus avec d'autres producteurs québécois de GSR. La Régie disposait de l'ensemble de ces données et ne pouvait raisonnablement les écarter ou les ignorer dans son analyse.

141. Tel qu'il appert de la liste détaillée de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GSR conclus par Énergir, communiquée à titre d'Annexe 1 à la Demande de novembre 2025 (P-7), les deux contrats les plus récemment conclus avec des producteurs québécois, soit ceux relatifs aux projets d'Ange-Gardien et d'Hébertville, prévoient des prix respectifs d'environ [redacted] et [redacted] pour la période 2026-2027. Ces prix excèdent le prix de [redacted] prévu à [redacted] conclu avec [redacted]

142. Or, ces contrats récents avec des producteurs non apparentés s'inscrivent pleinement dans le « carré de sable » réglementaire autorisé par la Régie et n'ont fait l'objet d'aucune remise en question. Dans ces circonstances, il est déraisonnable pour la Régie de qualifier implicitement le [redacted]

143. Par ailleurs, la présentation du tableau 3 figurant au paragraphe 151 de la Décision est trompeuse et dénature la réalité économique [redacted] La Régie n'y met en évidence que le [redacted]

[redacted] (Décision, par. 151).

144. [redacted]

145. Finalement, en acceptant certaines [redacted], sans fournir de justification rationnelle, intelligible ou fondée sur des critères cohérents permettant de distinguer les situations, la Régie applique un double standard incompatible avec les principes de cohérence et de prévisibilité décisionnelle. Une telle approche compromet la raisonnabilité de la Décision.

146. [redacted].

147. Le présent dossier ne constitue pas un cas isolé [redacted]

C. ULTIMEMENT, L'ANALYSE DE LA RÉGIE EST MOTIVÉE PAR UN RAISONNEMENT SPÉCULATIF ET UNE PRÉSOMPTION INJUSTIFIÉE DE PRÉFÉRENCE INDUE ENVERS LA SOCIÉTÉ APPARENTÉE

148. La Décision est entachée d'une présomption institutionnelle de préférence indue qui vicie l'ensemble du raisonnement de la Régie. Plutôt que de procéder à l'analyse objective que commande l'article 81 LRÉ, la Régie fonde son refus sur des conjectures quant aux motivations d'Énergir, en l'absence de tout fondement probant au dossier. Ce faisant, elle contrevient au principe de présomption de bonne foi et ignore la preuve au dossier.

149. D'entrée de jeu, la Régie qualifie de « *préoccupante* » la volonté d'Énergir [redacted] (Décision, par. 145).

150. Cette qualification révèle un préjugé défavorable qui se manifeste tout au long de l'analyse de la Régie et sous-tend celle-ci. À titre d'illustration :

a. la Régie manifeste un malaise préoccupant face à la relation d'apparentement [redacted] (Décision, par. 147);

b. elle conclut que l'incitatif d'Énergir à [redacted] reposerait en partie sur « *le lien d'affiliation et le fait qu'il* [redacted] » (Décision, par. 149);

151. Or, ces conclusions ne trouvent aucun appui dans la preuve administrée, laquelle démontre au contraire qu'Énergir a agi avec prudence, transparence et conformément aux règles applicables :

a. L'attestation assermentée de M. Vincent Regnault déposée au soutien de la Demande, **Pièce P-31**, par. 5, ainsi que son témoignage non-contredit à l'audience devant la Régie (Transcription de l'audience, **Pièce P-32**) confirme la conformité des transactions avec les dispositions applicables du Code de conduite d'Énergir avec ses entités apparentées pour la période visée :

> *Dans le cadre des activités dont je suis responsable, j'atteste qu'à ma connaissance ces transactions ont été conclues en conformité avec les dispositions applicables du Code de conduite et que je n'ai pas connaissance de contravention à celles-ci;*

b. Énergir a agi de façon prudente et désintéressée en faisant appel à un [redacted] **Pièce P-3**) ;

c. [redacted] tel qu'il appert de la Demande, **Pièce P-17** :

[redacted]

d. [redacted] est conforme aux balises établies par la Régie elle-même et prévoit un prix inférieur à celui récemment convenu avec d'autres producteurs québécois non-apparentés (Annexe 1 à la Demande de novembre, **Pièce P-7**).

152. Par ailleurs, la Régie affirme, tout en prétendant ne pas vouloir « spéculer », qu'elle « *n'est pas convaincue qu'Énergir aurait aujourd'hui* [redacted], ce qui relève de la pure spéculation et est contraire à la présomption de bonne foi (Décision, par. 147).

153. Ce raisonnement est intrinsèquement contradictoire. En spéculant sur ce qu'Énergir aurait fait dans des circonstances hypothétiques, la Régie se livre à un exercice qui déborde du cadre de l'article 81 LRÉ. Son analyse devait porter sur la question de savoir si le lien d'apparentement avait eu pour effet de privilégier le producteur, comme elle le reconnaît d'ailleurs elle-même au paragraphe 146 de la Décision. La preuve administrée, par ailleurs ignorée par la Régie, démontre que tel n'est pas le cas.

154. Il s'agit non seulement d'une spéculation, mais d'une spéculation erronée et irrationnelle. En effet, si la Régie avait soulevé cette question auprès d'Énergir, il aurait été constaté qu'Énergir a, [redacted]

[redacted].

155. Au surplus, la comparaison implicite avec les producteurs hors Québec est dénuée de pertinence, puisque les mécanismes d'approvisionnement en cause sont structurellement distincts, tel qu'exposé aux paragraphes 110 à 118 ci-dessus.

156. En définitive, l'analyse de la Régie repose sur une présomption de mauvaise foi à l'endroit d'Énergir, laquelle l'amène à écarter une preuve univoque au profit de considérations spéculatives. Or, une telle approche a été expressément rejetée par la Cour suprême du Canada, dont l'opinion majoritaire dans l'arrêt *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board),* 2006 CSC 4, énonce:

> *After declaring that the customers would not, on balance, be harmed, the Board maintained that, on the basis of the evidence filed, there appeared to be a cost savings to the customers. There was no legitimate customer interest which could or needed to be protected by denying approval of the sale, or by making approval conditional on a particular allocation of the proceeds. Even if the Board had found a possible adverse effect arising from the sale, how could it allocate proceeds now based on an unquantified future potential loss? Moreover, in the absence of any factual basis to support it, I am also concerned with the presumption of bad faith on the part of ATCO that appears to underlie the Board's determination to protect the public from some possible future menace. In any case, as mentioned earlier in these reasons, this determination to protect the public interest is also difficult to reconcile with the actual power of the Board to prevent harm to ratepayers from occurring by simply refusing to approve the sale of a utility's asset. To that, I would add that the Board has considerable discretion in the setting of future rates in order to protect the public interest, as I have already stated.*
>
> *(Nos soulignements)*

VI. CONCLUSIONS

157. Pour les motifs exposés précédemment, la conclusion de la Régie refusant l'approbation de [redacted] avec une société apparentée est indéfendable sous plusieurs rapports compte tenu des contraintes juridiques et factuelles pertinentes ayant une incidence sur elle, tel qu'exposé précédemment et cette Cour doit donc intervenir afin d'annuler cette conclusion déraisonnable.

158. Le présent pourvoi est bien fondé, tant en faits qu'en droit.

159. Le tout, respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire*;

ANNULER la conclusion suivante de la décision D-2026-037, dossier R-4320-2025 rendue par la Régie de l'énergie le 31 mars 2026: « REJETTE la demande relative au contrat d'approvisionnement conclu avec une société apparentée déposée en vertu de l'article 81 de la LRÉ »;

RENVOYER la Demande d'approbation relative au contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec [redacted] en vertu de l'article 81 de la *LRÉ* formulée dans le dossier R-4320-2025 devant la Régie de l'énergie;

ORDONNER que la demande relative au contrat d'approvisionnement conclu avec une société apparentée déposée en vertu de l'article 81 de la LRÉ soit tranchée par d'autres régisseurs que ceux qui ont rendu la décision D-2026-037, dossier R-4320-2025 le 31 mars 2026;

LE TOUT sans frais de justice vu les circonstances.

MONTREAL, le 27 avril 2026

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau
Directe : 514 397 3043
Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Eloise Noiseux
Directe : 514 397 3301
Courriel : enoiseux@stikeman.com

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR, S.E.C.

C A N A D A

C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-c.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

- et -

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

- et -

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT

- et -

OPTION CONSOMMATEURS

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

- et -

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

- et -

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ

Mises en cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce P-1 *Sous scellé*	Décision D-2026-037, dossier R-4320-2025 rendue le 31 mars 2026
Pièce P-2 *Sous scellé*	Extrait du Registre des entreprises du Québec, [redacted]
Pièce P-3 *Sous scellé*	Rapport de Demers Beaulne
Pièce P-4	Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)
Pièce P-5	Plan d'action Énergir
Pièce P-6	*Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Règlement GSR)
Pièce P-7	Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR (Demande de novembre 2025)
Pièce P-8	Décret numéro 1240-2025
Pièce P-9	Décision D-2023-022
Pièce P-10	Décision D-2024-113
Pièce P-11 *Sous scellé*	[redacted]
Pièce P-12 *Sous scellé*	[redacted]
Pièce P-13 *Sous scellé*	Contrat entre Énergir et le [redacted]
Pièce P-14 *Sous scellé*	Déclaration assermentée de [redacted]

Pièce P-15 *Sous scellé*	Réponses d'Énergir à la Demande de renseignements 4 de la Régie de l'énergie relative à la demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR
Pièce P-16 *Sous scellé*	[redacted]
Pièce P-17 *Sous scellé*	Demande d'approbation de [redacted] auprès de la Régie de l'énergie
Pièce P-18	Lettre du 10 février 2026
Pièce P-19	Code de conduite
Pièce P-20	Décision D-2020-057
Pièce P-21	Décision D-2022-067
Pièce P-22	Rapport de la firme conseil Aviseo, déposé au dossier de la Régie à titre de pièce AQPER-0013
Pièce P-23	Plan d'argumentation d'Énergir daté du 12 mars 2026
Pièce P-24	Réponses à la Demande de renseignement no1 de la FCEI
Pièce P-25	Mémoire de l'AQPER
Pièce P-26	Décisions D-2026-020 ainsi que D-2025-106
Pièce P-27	Transcription de l'audience devant la Régie de l'énergie du 10 mars 2026
Pièce P-28	Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie datée du 23 février 2026
Pièce P-29	Demande de renseignement 5 de la Régie dans le cadre du dossier R-4287-2024
Pièce P-30	Demande de renseignement 1 de la régie dans le cadre du dossier R-4008-2017
Pièce P-31	L'attestation assermentée de M. Vincent Regnault
Pièce P-32 *Sous scellé*	Transcription de l'audience devant la Régie de l'énergie du 11 mars 2026

MONTREAL, le 27 avril 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau
Directe : 514 397 3043
Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Eloise Noiseux
Directe : 514 397 3104
Courriel : enoiseux@stikeman.com

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE
ÉNERGIR, S.E.C.